



Commune de Mésanger

Règlement sur la pose des buses

Vu la délibération n° 25.1.26 en date du 24 février 2025,

RAPPEL SUR LA REGLEMENTATION :

- La commune est chargée de la conservation et de la surveillance de la voirie.
- A ce titre, elle dispose de pouvoirs de police qui lui permettent d'assurer la liberté, la commodité et la sûreté de la circulation sur les voies publiques et les voies privées ouverts à la circulation publique.
- Pour des raisons d'intérêt général et de sécurité des usagers, votre demande de busage peut être refusée. Elle peut également être assortie de prescriptions.
- Toute intervention de busage, création ou entretien, qui impacte de fait les réseaux d'écoulement, nécessite une autorisation de voirie délivrée par la commune.
- L'entretien des buses et des regards, ainsi que le libre écoulement des eaux incombent au propriétaire de la parcelle desservie, à charge pour lui de refaire une demande de travaux respectant les règles en vigueur si cet entretien nécessite d'importants travaux de réfection.
- Il lui revient donc d'entretenir son ouvrage aussi bien en surface (bouchage des trous sur l'accès) qu'à l'intérieur pour permettre le bon écoulement des eaux pluviales.
- En cas de défaut d'entretien, la responsabilité du propriétaire sera engagée.
- L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

REPONSE A VOTRE DEMANDE ET ACCEPTATION DU DEMANDEUR :

- La mairie vous fera connaître si la permission de voirie est accordée, éventuellement avec des prescriptions, ou refusée.
- Dans le cas où votre demande est acceptée, la réponse de la Mairie sera accompagnée du montant des travaux qui seront mis à votre charge si vous souhaitez faire réaliser les travaux par le service technique de la commune.

- Dans ce cas, un titre de recette sera émis par la commune et adressé au demandeur avant le début des travaux. Le règlement devra obligatoirement être perçu par la commune avant le commencement des travaux.

**Le Maire,
Nadine YOU**

Date et signature du demandeur
(précédées des mentions « Lu et
approuvé – Bon pour accord »)

